



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 23958

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le statut fiscal des bénéficiaires de pensions d'invalidité. Ces pensions sont versées à des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler et qui n'ont que de très rares sources de revenus annexes. Or, ces pensions, en tant que revenus de remplacement, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Cette situation paraît inégalitaire face aux personnes titulaires de l'AAH, celle-ci n'étant pas imposable. En conséquence, et afin d'assurer une plus grande égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'AAH et ceux d'une pension d'invalidité, il demande ses intentions quant à une modification des textes applicables afin que les pensions d'invalidité inférieures au montant de l'AAH ne soient pas prises en compte dans les revenus imposables.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) constitue le minimum social que la collectivité nationale garantit aux personnes sans ressources ou disposant de revenus modestes reconnues comme gravement handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). C'est à ce titre que cette prestation sociale non contributive est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 2° de l'article 81 du code général des impôts. En revanche, les pensions d'invalidité constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement et, comme tel, entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certaines d'entre elles qui, en raison de leur particularité, sont exonérées d'impôt. Il en est ainsi des pensions d'invalidité dont le montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation, soit, pour les pensions perçues en 2003, respectivement 2 849,84 euros et 7 102,71 euros pour les personnes seules et 5 699,68 euros et 12 440,87 euros pour un ménage. En outre, les pensions servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4° de l'article 81 du code général des impôts. Il en est de même, sur le fondement respectivement des 8°, 9° et 9° bis du même article, des rentes viagères servies aux salariés en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des allocations servies aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance et, sous certaines conditions, des rentes viagères servies par décision de justice en représentation de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel particulièrement grave. De plus, les majorations pour assistance d'une tierce personne dont sont assorties, le cas échéant, les pensions d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale sont exclues de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Enfin, il est rappelé que l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue selon des règles favorables qui se répercutent, le cas échéant, sur l'appréciation de la « base ressources » retenue pour l'obtention d'avantages sociaux tels que ceux mentionnés dans la question. Les pensions d'invalidité bénéficient comme les autres pensions ou retraites d'un abattement spécifique de 10 % qui, calculé sur le montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal, devrait s'établir à 3 268 euros pour l'imposition des revenus de 2003, puis de l'abattement général de 20 %. Par ailleurs, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des

familles en cas d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail ou prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de 40 % au moins ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Les personnes invalides bénéficient aussi, quel que soit leur âge, d'un abattement sur le revenu imposable dont le montant devrait être égal, pour l'imposition des revenus de l'année 2003, à 1 646 euros ou 823 euros selon que ce revenu n'excède pas 10 130 euros ou 16 370 euros. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux personnes invalides, dont les pensions constituent le seul revenu, d'être exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le montant déclaré de ces pensions, c'est-à-dire net, le cas échéant, de la part déductible de la CSG (3,8 %) mais avant application de l'abattement spécifique de 10 %, n'excède pas 16 172 euros pour l'imposition des revenus de 2003. Enfin, les titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés au titre d'une année de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le montant de leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas le plafond prévu pour bénéficier des allègements de taxe d'habitation. S'ils ne remplissent pas cette condition mais que le montant de leur impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieur au minimum de perception (61 euros), les intéressés, qui restent redevables de la CRDS, acquittent en revanche la CSG au taux réduit de 3,8 % (au lieu du « taux plein » de 6,2 %). Ces dispositions, qui ensemble témoignent de l'attention portée à la situation des personnes invalides, notamment aux plus modestes d'entre elles, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23958

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 2003

Question publiée le : 25 août 2003, page 6586

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8975